



**Spécification technique
2021/1333/PCCB**

**Règlement de certification
Abattoirs et ateliers de découpe**

Version	Version 1 dd 2021-01-12
Date de mise en application :	2021-01-21
Administration compétente :	DG Politique de Contrôle
Service responsable :	Cellule Validation des guides
Secrétariat :	Secrétariat – S3, DG Politique de contrôle
Destinataires	Les auditeurs de l'AFSCA et des OCI ainsi que les collaborateurs concernés par les audits

	Nom – fonction / service	Date	Signature
Rédigé par :	Jacques Inghelram	12/01/2021	Jacques Inghelram (sé)
Vérifié par :	Katrien Beullens Directeur	13/01/2021	Katrien Beullens (sé)
Approuvé par :	Jos Dusoleil Directeur	20/01/2021	Jos Dusoleil (sé)
Approuvé par :	Jean-François Heymans Directeur général a.i.	14/01/2021	Jean-François Heymans (sé)

Inventaire des révisions

Révision	Date de mise en application	Motif et nature de la révision
Version 1		Première version

TABLE DES MATIERES

1. Objectif	3
2. Champ d'application	3
3. Références	3
4. Définitions et abréviations	3
5. Règlement de certification	4
5.1. Agrément et accréditation	4
5.2. Qualification de auditeurs	4
5.3. Champ d'application de l'audit	5
5.4. Durée et fréquence d'audit	5
Oui, sur base de G-018 et uniquement par CDM	6
6. Inventaire des documents sous-jacents	7
6.1. Instructions	7
6.2. Formulaires	7
6.3. Autres documents	7

1. Objectif

La présente spécification technique vise à définir et clarifier les règles qui sont en vigueur lorsque des audits sont réalisés dans le cadre de la validation des systèmes d'autocontrôle chez les abattoirs et ateliers de découpe.

2. Champ d'application

La présente spécification technique porte sur les audits réalisés dans le cadre de la validation des systèmes d'autocontrôle des abattoirs et ateliers de découpe.

Ce document remplace le document "règlement de certification des abattoirs et des ateliers de découpe, version 2015" qui est abrogé à la publication du présent document.

3. Références

- Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire

4. Définitions et abréviations

- **G-006** : Guide générique d'autocontrôle pour abattoirs et ateliers de découpe de volailles et établissements de production de viande hachée, préparations de viande, viande séparée mécaniquement à base de volaille.
- **G-018** : Guide générique d'autocontrôle pour abattoirs, ateliers de découpe et établissements de production de viande hachée, de préparations de viande et de viandes séparées mécaniquement d'ongulés domestiques.
- **AFSCA** : Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.
- **CDM**: vétérinaire chargé de mission visé à l'arrêté royal du 11 novembre 2013 portant fixation des conditions dans lesquelles l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (Agence) peut faire exécuter des tâches par des médecins vétérinaires, des bio-ingénieurs, des masters, des ingénieurs industriels ou des bacheliers indépendants ou par des personnes morales exerçant des activités de contrôle, d'échantillonnage, de certification et d'audit. **Note: aux fins de la présente spécification technique, il ne peut s'agir que d'un vétérinaire.**
- **Cahier des charges CDM** : Cahier des charges pour vétérinaire chargé de missions par l'AFSCA – cahier des charges VIII audits de systèmes d'autocontrôle.
- **MLA**: multilateral agreement.
- **NE** : entreprise.
- **NUE** : unité d'établissement.
- **OCI** : Organisme de certification et/ou d'inspection.
- **SAC** : système d'autocontrôle. Dans cette spécification technique, ce terme est également utilisé pour « les prescriptions en matière d'hygiène et les registres » qui sont d'application pour la production primaire.
- **TPE** : très petite entreprise répondant aux critères repris dans l'arrêté ministériel du 22 mars 2013 relatif aux assouplissements des modalités d'application de l'autocontrôle et de la traçabilité dans certains établissements dans la chaîne alimentaire.

5. Règlement de certification

En vue de la validation / certification du système d'autocontrôle présent dans l'entreprise, celle-ci peut demander un audit auprès d'un organisme certificateur (OCI) ou de l'AFSCA.

Seuls les CDM qui ont conclu avec l'AFSCA une convention d'exécution "audits de systèmes d'autocontrôle" peuvent être désignés par les OCI pour procéder à des audits dans le cadre des G-006 & G-018.

Les inspecteurs vétérinaires de l'AFSCA peuvent également réaliser des audits dans les abattoirs et ateliers de découpe.

5.1. Agrément et accréditation

Les OCI qui entrent en ligne de compte pour procéder à un tel audit doivent être accrédités pour le(s) guide(s) G-006 et/ou G-018 par Belac ou par un organisme d'accréditation étranger faisant partie du MLA selon la norme ISO 17065, et ils doivent également disposer d'un agrément de l'AFSCA. La liste des OCI agréés se trouve sur le site www.afsca.be.

Si un OCI souhaite procéder à un audit pour plusieurs guides (ex. notamment G-006 et G-018), il doit disposer d'une accréditation et d'un agrément individuels pour chacun des guides (avec acceptation du principe du scope d'accréditation flexible).

Les conditions prévues à l'article 10 de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire sont d'application.

Les OCI doivent respecter la procédure PB 07 - P 03 pour l'agrément des organismes de certification et d'inspection de l'AFSCA.

5.2. Qualification des auditeurs

L'AFSCA indique uniquement quels CDM ont conclu une convention d'exécution "audits de systèmes d'autocontrôle". L'AFSCA ne qualifie pas d'auditeurs pour les OCI. La vérification des exigences reprises ci-dessous, la vérification des exigences de qualification spécifiques à l'OCI, ainsi que la qualification des auditeurs, restent de la responsabilité des OCI.

Les auditeurs des OCI doivent :

- satisfaire à l'article 10 de l'AR du 14-11-2003, notamment aux exigences fixées au chapitre VI ;
- satisfaire à la TS 2017/1116/PCCB Qualification des auditeurs ;
- avoir conclu avec l'AFSCA une convention d'exécution "audits de systèmes d'autocontrôle" ;
- disposer des capacités nécessaires pour auditer (notamment capacité de prise de décision, esprit analytique...).

En plus, les auditeurs doivent :

- travailler comme indépendants (freelance) pour les OCI dans le cadre de la présente spécification technique et les guides concernés ;
- signer en qualité de personne physique tout rapport qu'ils ont rédigé.

5.3. **Champ d'application de l'audit**

Si une entreprise a une combinaison d'activités relevant de plusieurs guides (par ex. notamment les G-006 et G-018) et souhaite faire appel à un OCI pour la validation de toutes ses activités, l'entreprise doit respecter chacun des guides.

Si un OCI procède à un audit sur base d'un guide donné, toutes les activités qui, dans le NUE en question, relèvent du champ d'application du guide, doivent être auditées lors de l'audit.

5.4. **Durée et fréquence d'audit**

Le nombre de jours-hommes de base fixé dans ce document pour effectuer les audits sur place doit être respecté par les OCI (Le temps déterminé par le calcul ci-dessous est uniquement le temps passé sur place et ne prend pas en compte le temps consacré à la préparation, à l'évaluation des documents, au rapportage, aux visites préliminaires et aux traitements administratifs). Le temps nécessaire sur place peut être majoré en fonction d'un certain nombre de facteurs mais doit toujours respecter la formule définie dans ce document. Les dérogations portant sur une diminution de la durée sont exceptionnelles et doivent être justifiées par écrit dans le rapport et dans le dossier tenu par l'OCI.

Tableau du nombre de jours-hommes à prester "on site" :

Concerne	Nombre de base de jours-hommes ON-SITE	Nombre supplémentaire de jours-hommes	
Abattoir*	12 heures si 1 espèce animale	Par espèce animale supplémentaire sur une chaîne séparée	+ 4 h
		Par espèce animale supplémentaire sur une même chaîne	+ 1 h**
Atelier de découpe* non autonome dans le même NUE du même NE que l'abattoir	8 heures si uniquement découpe de viande d'un seul groupe***	+ 1,5 h par groupe supplémentaire	
Autres ateliers de découpe*	10 heures si uniquement découpe de viande d'un seul groupe***	+ 1,5 h par groupe supplémentaire	

* Pour les TPE, le nombre total de jours-hommes (somme venant du calcul susmentionné) est diminué de moitié.

** Il n'est pas fait de distinction entre veaux et bovins à ce niveau.

*** Groupe 1 : ongulés domestiques – Groupe 2 : volailles et lagomorphes – Groupe 3 : gibiers

Les catégories possibles d'espèces animales sont :

	Un audit sur base d'un guide par un OCI est-il possible ?
(1) Bovins adultes	Oui, sur base de G-018 et uniquement par CDM
(2) Veaux	Oui, sur base de G-018 et uniquement par CDM
(3) Petits ruminants Abattoir	Oui, sur base de G-018 et uniquement par CDM
(4) Petits ruminants Atelier de découpe	Oui, sur base de G-018 et uniquement par CDM
(5) Porcs	Oui, sur base de G-018 et uniquement par CDM
(6) Chevaux	Oui, sur base de G-018 et uniquement par CDM
(7) Volailles	Oui, sur base de G-006 et uniquement par CDM
(8) Lapins	Non, uniquement AFSCA [#]
(9) Gibier d'élevage	Oui, sur base de G-018 et uniquement par CDM

[#] L'utilisation du BRC, IFS ou FSSC 22000 par les CDM et l'application de la règle des 20% sont également autorisées.

Le régime de certification relatif aux activités « viande hachée, préparation de viande et viandes séparées mécaniquement d'ongulés domestiques » (dans le cas d'une entité non autonome) est repris dans le G-018 et pour les viande hachée, préparations de viande et viandes séparées mécaniquement à base de volaille, dans le guide G-006.

L'adaptation du nombre de jours-hommes est possible en fonction d'un certain nombre de paramètres dont : la taille de l'entreprise, le nombre de membres du personnel, et dans le cas d'un atelier de découpe : le type de découpe (par ex. uniquement grosse découpe ou aussi découpe avec emballage consommateurs)... D'éventuelles dérogations doivent être justifiées par écrit dans le rapport et dans le dossier tenu par l'OCI et ne peuvent pas avoir un caractère systématique.

La dérogation prévue doit toutefois respecter la formule suivante :

$$70 \% (\text{nombre prévu de jours-hommes}) \leq \text{nombre corrigé de jours-homme} \leq 200 \% (\text{nombre prévu de jours-hommes})$$

Chaque année, il faut procéder à un nouvel audit.

L'AFSCA accepte le principe des audits combinés.

6. Inventaire des documents sous-jacents

6.1. *Instructions*

/

6.2. *Formulaires*

/

6.3. *Autres documents*

/